



Règlement R-60-6.2

Pêche maritime (IUU)

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	Dispositions générales	3
2.1	But.....	3
2.2	Champ d'application	3
2.3	Compétence	3
2.4	Définitions.....	4
2.4.1	Pêche INN / pêche IUU.....	4
2.4.2	État du pavillon	4
2.4.3	Lot.....	4
2.4.4	Certificat de capture	4
2.4.5	Numéro de mainlevée du lot attribué par l'OSAV	4
2.5	Procédure de contrôle	4
2.5.1	Notification préalable et mainlevée.....	4
2.5.2	Émoluments.....	5
2.5.3	Déclaration en douane	5
2.6	Interdiction d'importer	5
2.7	Infractions.....	5

1 Bases légales

- Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES; [RS 453](#))
- Ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime; [RS 453.2](#))

2 Dispositions générales

2.1 But

(Art. 1 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

L'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime a pour but d'assurer que seuls des produits de la pêche d'origine licite soient importés – c'est-à-dire aucun produit issu de la pêche illécite, non déclarée et non réglementée (pêche INN / pêche IUU).

2.2 Champ d'application

(Art. 2 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime; art. 3, let. d, LCITES)

Le présent chapitre réglemente l'importation de produits de la pêche maritime sur le territoire douanier (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione y compris) et dans les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir).

Il ne s'applique pas:

- aux produits de l'aquaculture issus du frai ou de larves;
- aux produits de la pêche qui ne sont pas destinés à être utilisés comme denrées alimentaires (poissons d'ornement par ex.).

Délimitation avec d'autres domaines:

- animaux et produits animaux: la directive R-60-4.2 s'applique également;
- conservation des espèces: les marchandises faisant l'objet de la convention sur la conservation des espèces sont en plus soumises à la directive R-60-6.1.

2.3 Compétence

(Art. 13 - 16 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

En tant qu'organe de contrôle, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est compétent pour l'exécution de l'ordonnance.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tél. 058 463 30 33
Fax 058 463 85 70
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

L'Administration fédérale des douanes (AFD) contrôle que le numéro de mainlevée figure bien sur la déclaration en douane.

2.4 Définitions

2.4.1 Pêche INN / pêche IUU

Par pêche INN, on entend la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. IUU est l'abréviation de l'expression anglaise: «illegal, unreported and unregulated fishing».

2.4.2 État du pavillon

(Art. 3, let. a, de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

Par État du pavillon, on entend l'État qui a immatriculé un navire de pêche battant pavillon de ce pays.

2.4.3 Lot

(Art. 3, let. a, de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

Par lot, on entend les produits de la pêche expédiés simultanément ou sous le couvert d'un document de transport unique à un importateur.

2.4.4 Certificat de capture

(Art. 6 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

Le certificat de capture atteste que les poissons des espèces et quantités indiquées ont été capturés licitement par un navire autorisé à pratiquer la pêche durant une période déterminée et sur un territoire de pêche défini ou un type de pêche particulier.

Le certificat doit être validé par l'État du pavillon du navire de pêche qui a capturé le poisson dont sont issus les produits de la pêche.

2.4.5 Numéro de mainlevée du lot attribué par l'OSAV

(Art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

L'OSAV attribue un numéro de mainlevée à chaque lot préalablement notifié et pour lequel la mainlevée a été accordée. La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'indiquer ce numéro dans la déclaration de douane.

2.5 Procédure de contrôle

2.5.1 Notification préalable et mainlevée

(Art. 9 - 10 et annexe 2 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue de notifier au préalable à l'OSAV l'arrivée d'un lot de produits de la pêche provenant d'**États du pavillon autres que les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis**, au plus tard trois jours ouvrés avant la date d'importation prévue.

Pour la notification préalable, la personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue de faire parvenir à l'OSAV le certificat de capture, les documents d'accompagnement et le fichier PDF de la déclaration TRACES du lot concerné (impression dans TRACES en format PDF de la notification préalable ou du DVCE en cours de validité) à l'adresse iuu@blv.ad-min.ch.

L'OSAV vérifie les données indiquées et accorde la mainlevée du lot si les données figurant sur les certificats de capture sont complètes et correctes, et si elles concordent avec celles figurant sur les documents d'accompagnement et sur la déclaration TRACES.

R-60-6.2 - 1.3.2017

Les produits de la pêche maritime devant être notifiés au préalable à l'OSAV et pour lesquels un numéro de mainlevée attribué par l'OSAV est requis sont indiqués comme suit dans le Tares («Affichages des détails»):

Actes législatifs autres que douaniers	Pêche maritime IUU	autres que d'aquaculture (v. "Remarques", "Législation vétérinaire", "Pêche maritime IUU")
--	--------------------	--

Si la totalité de la portée d'un numéro de tarif n'est pas affectée, les espèces animales ou les marchandises concernées sont énumérées explicitement.

2.5.2 Émoluments

(Art. 18 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

L'OSAV facture un émolument à la personne assujettie à l'obligation de déclarer pour le contrôle des lots préalablement notifiés.

2.5.3 Déclaration en douane

(Art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer les informations ci-dessous sur sa déclaration en douane pour les produits de la pêche exigeant un numéro de mainlevée attribué par l'OSAV:

- code d'assujettissement aux ALAD: 1 (uniquement e-dec);
- code de genre d'ALAD: 202 pêche maritime IUU (uniquement e-dec);
- numéro de mainlevée attribué par l'OSAV: dans e-dec, rubrique «Documents», type de document 915 «Mainlevée IUU».

2.6 Interdiction d'importer

(Art. 8 et 28 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime)

S'il existe des éléments fondés donnant à penser qu'un État tolère, favorise ou promeut la pêche IUU, le Conseil fédéral peut édicter une interdiction d'importer. Il n'existe actuellement aucune interdiction de ce type.

2.7 Infractions

(Art. 17 de l'ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime; art. 26, al. 1, let. b, LCITES)

En cas d'infraction intentionnelle, la peine peut être une amende allant jusqu'à 40 000 francs. Dans les cas graves, la peine peut être une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire.

En cas d'infraction par négligence, l'infraction est punie d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs.